

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 201 vom 7. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_201](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___201)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 201 du 7 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 201 del 7 gennaio 2014

## Regeste

PLAIGNANT, LÉSÉ, MORT, PARENTS, ASSISTANCE JUDICIAIRE, PARTIE À LA PROCÉDURE | 104 CPP (CH), 115 al. 1 CPP (CH), 116 al. 2 CPP (CH), 117 CPP (CH), 118 al. 1 CPP (CH), 121 al. 1 CPP (CH), 136 CPP (CH), 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Au préalable, on relèvera que, contrairement à ce que soutiennent les recourants, le procureur n'a pas rendu une ordonnance de non-entrée en matière au sens de l'art. 310 CPP. Il a ouvert une instruction (art. 309 CPP) ensuite de la mort violente de la victime et, dans son ordonnance du 24 octobre 2013, il s'est contenté d'indiquer n'avoir actuellement aucun indice en faveur d'une activité délictueuse ou d'une négligence qui aurait entraîné la mort de B.B.\_\_\_\_\_ et n'avoir donc pas matière à ouvrir, en l'état, une instruction contre inconnu pour homicide. b) En revanche, le procureur a refusé de reconnaître le statut de partie plaignante à la mère et au frère de la victime, domiciliés à Lima (Pérou), et il a rejeté leur requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite ainsi qu'à la désignation d'un conseil juridique gratuit. Une décision du ministère public refusant la qualité de partie plaignante à des personnes qui s'estiment lésées peut faire l'objet d'un recours aux conditions des art. 393 ss CPP (CREP 28 juillet 2011/295 c. 1). Il en va de même d'une décision de refus ou de refus partiel de l'assistance judiciaire requise (CREP 1 er mai 2013/362 c.1 et les références citées). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), par A.\_\_\_\_\_ et T.B.\_\_\_\_\_ qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

avril [1908] sur le contrat d'assurance (LCA), 41 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accidents (LAA) ou dans certains cantons pour des prestations de l'assurance immobilière, lors d'incendies. Dans ces cas, les ayants droit peuvent faire valoir leurs conclusions civiles dans le cadre du procès pénal. Toutefois, ils ne jouissent que des droits de procédure nécessaires pour faire avaliser leurs conclusions civiles. Concrètement, cela signifie, par exemple, qu'ils ne peuvent consulter que les pièces qui leur sont nécessaires pour motiver l'action civile ». On peut ainsi conclure des termes du Message que la transmission des droits du lésé aux proches, dans l'ordre de succession, au sens de l'art. 121 al. 1 CPP, n'est pas soumise au même régime que l'alinéa 2 de cette disposition, qui prévoit que la personne qui est subrogée de par la loi aux droits du lésé n'est habilitée qu'à introduire une action civile et ne peut se prévaloir que des droits de procédure qui se rapportent directement aux conclusions civiles. Il y a donc lieu de partir du principe que les proches de la victime, auxquels les droits ont été transmis selon l'art. 121 al. 1 CPP, ne sont pas seulement habilités à faire valoir des conclusions civiles, mais qu'ils peuvent aussi

soutenir l'action pénale (Strafklage) au sens de l'art. 119 al. 2 let. a CPP. Il serait en outre choquant de priver le proche d'une victime disparue de la possibilité de soutenir également l'action pénale (cf., dans le même sens, ATF 138 IV 86 c. 3.1.4). d) Il s'ensuit que c'est à tort que le procureur a dénié en l'espèce aux recourants, qui sont respectivement la mère et le frère de feu B.B. \_\_\_\_\_, la qualité de parties plaignantes.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à condition que la partie plaignante soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (let. b). Aux termes de l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Au vu de la teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où la partie plaignante peut faire valoir des prétentions civiles, par adhésion à la procédure pénale (art. 119 al. 2 let. b et 122 al. 1 CPP); il a ainsi tenu compte du fait que le monopole de la justice répressive était par principe exercé par l'Etat, de sorte que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifiait en priorité pour défendre ses conclusions civiles (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1160; TF 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 c. 2.1.1; TF 6B\_122/2013 du 11 juillet 2013 c. 4.1). Dans la mesure où une partie plaignante ne fait pas valoir de telles prétentions, elle ne peut fonder sa requête sur l'art. 136 CPP (TF 1B\_619/2011 du 31 mai 2012 c. 2.1; TF 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 c. 2.1.1; CREP 1 er mai 2013/362 c. 2c; CREP 16 avril 2013/233 c. 5b). L'autorité appelée à statuer sur la requête d'assistance judiciaire doit examiner, de manière sommaire, si les faits allégués par le requérant et les infractions dénoncées sont susceptibles de lui créer un dommage dont il pourrait demander la réparation dans le cadre de la procédure pénale (TF 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 c. 2.3). b) En l'espèce, les recourants ne rendent pas vraisemblable qu'un tiers pourrait être responsable pénalement de la mort de B.B. \_\_\_\_\_ et qu'ils seraient susceptibles de faire valoir des conclusions civiles contre l'auteur d'une infraction. En l'état de l'enquête, il n'existe aucun indice en faveur d'une activité délictueuse ou d'une négligence qui aurait entraîné la mort de B.B. \_\_\_\_\_. Si la poursuite de l'instruction devait révéler des indices suffisants d'une responsabilité pénale d'un tiers, contre lequel les recourants seraient susceptibles de prendre des conclusions civiles, les recourants – qui ont accès au dossier en leur qualité de parties plaignantes (art. 107 al. 1 CPP) – pourront alors demander, à condition qu'ils établissent leur indigence, l'assistance judiciaire gratuite et, si l'assistance d'un avocat se révèle nécessaire à la défense de leurs intérêts, la désignation d'un conseil juridique gratuit. En l'état, toutefois, c'est à bon droit que le procureur a rejeté cette requête. Si les recourants entendent participer à la procédure en tant que demandeurs au pénal, ils doivent le faire à ce stade à leurs propres frais.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la qualité de parties plaignantes est reconnue aux recourants et confirmée pour le surplus. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du

seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent pour l'essentiel (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 24 octobre 2013 est réformée en ce sens que la qualité de parties plaignantes est reconnue à A.\_\_\_\_\_ et à T.B.\_\_\_\_\_ ; elle est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge des recourants, à parts égales, soit par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs) chacun, et solidairement entre eux. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Isabelle Jaques, avocate (pour A.\_\_\_\_\_ et T.B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.